



Service Economie Agricole

ARRÊTÉ relatif aux baux ruraux pour l'année 2020

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 411-11,

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-08-24-030 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2020-09-18-003 du 18 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à Johanne PERTHUISOT en sa qualité de directrice départementale adjointe ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages,

Vu l'évolution de l'indice national du fermage de **+ 0,55 % par rapport à 2019**, soit un indice de 105,33 pour une base 100 en 2009,

Vu l'avis des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux recueilli en date du 20 octobre 2020 ,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Location des terrains

Pour les baux contractés pour des terrains seuls à compter du 1^{er} octobre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2021 les maxima et minima sont fixés, par hectare, aux valeurs actualisées suivantes :

	Zone I	Zone II	Zone III
maxima / ha	99,84 €	131,02 €	148,73 €
minima / ha	20,01 €	26,03 €	29,81 €

Délimitation des zones :

ZONE I : les cantons de : Égletons, Haute-Dordogne, Plateau de Millevaches, Ussel, et les communes de : Champagnac-la-Prune, Clergoux, L'Église aux Bois, Espagnac, Eyrein, Gros-Chastang, Gumond, Lacelle, La-Roche-Canillac, Saint-Bazile-de-la-Roche, Saint-Hilaire-les-Courbes, Saint-Martin-la-Méanne, Saint-Pardoux-la-Croisille, Saint-Paul, Veix.

ZONE II : les cantons de : Argentat, Brive-la-Gaillarde, Midi-Corrézien, Naves (sauf les communes de Saint-Germain-les-Vergnes et Saint-Mexant), Saint-Pantaléon-de-Larche, Tulle, et les communes de : Affieux, Ayen, Beaumont, Brignac-la-Plaine, Chabrignac, Chamberet, Chanac-les-Mines, Le Chastang, Cornil, Dampniat, Estivaux, Juillac, Ladignac-sur-Rondelles, Lagarde-Enval, Laguenne, Lascaux, Louignac, Le Lonzac, Madranges, Malemort, Marc-la-Tour, Orgnac-sur-Vézère, Pandrignes, Peyrissac, Rilhac-Treignac, Rosiers-de-Juillac, Saint-Bonnet-Avalouze, Saint-Bonnet-la-Rivière, Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Priest-de-Gimel, Saint-Robert, Saint-Salvador, Sainte-Fortunade, Segonzac, Soudaine-Lavinadière, Treignac, Vignols, Yssandon.

ZONE III : les cantons de : Allasac (sauf les communes d'Estivaux et Orgnac-sur-Vézère), Uzerche, et les communes de : Chamboulive, Chanteix, Concèze, Lagraulière, Objat, Pierrefitte, Saint-Aulaire, Saint-Clément, Saint-Cyprien, Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Jal, Saint-Mexant, Saint-Solve, Seilhac, Ussac, Varetz, Vars-sur-Roseix, Voutezac.

Article 2 : – Location de la maison d'habitation

La variation du loyer est calculée à partir de l'indice de référence des loyers (loi du 8 février 2008 n° 2008-111 – article 9).

- indice 2^e trimestre 2019 : 129,72 ;
- indice 2^e trimestre 2020 : 130,57 ;
- variation : + 0,66 % ;

Article 3 : – Location des bâtiments d'exploitation

L'augmentation annuelle du loyer est calculée en appliquant la variation de l'indice national du fermage.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet de Brive;
- le sous préfet d'Ussel,
- la directrice départementale des territoires ;
- les maires;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

29 OCT. 2020

Tulle, le
Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des territoires,



Marion SAADÉ

Annexe

Historique de l'évolution de la valeur de l'indice national des fermages

Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Valeur de l'indice national de fermage	100	98,37	101,25	103,95	106,68	108,30	110,05	109,59	106,28	103,05	104,76	105,33
Variation par rapport à l'année précédente (%)		- 1,63	+ 2,92	+ 2,67	+ 2,63	+ 1,52	+ 1,61	- 0,42	- 3,02	- 3,04	+ 1,66	+ 0,55